

tembre 1869 (*Mouvements de la flotte*) qui a rattaché à la division de l'Océan Pacifique la station locale de la colonie, s'est élevée la question de savoir si vous vous trouviez maintenu dans l'intégralité des pouvoirs juridictionnels et disciplinaires qui vous sont dévolus par les articles 208 et 369 du code de justice maritime.

Je crois devoir vous faire connaître qu'aucune atteinte aux prescriptions de la loi n'a été et ne peut être portée par ma décision aux attributions qui vous sont conférées pour l'administration de la justice maritime.

Je crois utile, au surplus et pour prévenir à cet égard toute équivoque, de vous rappeler brièvement ici les principes fondamentaux consacrés à la fois par le code maritime ainsi que par le sénatus-consulte du 4 juin 1858, comme par les décrets rendus le 21 juin de la même année.

L'ordre d'informer qui, à peine de nullité, justifie la poursuite de tous crimes ou délits de la compétence des diverses juridictions de bord, doit, aux termes de l'article 208, émaner du gouverneur de la colonie toutes les fois que le bâtiment où ils ont été perpétrés ou bien sur lequel l'inculpé se trouvait embarqué, est actuellement rangé sous l'autorité de ce gouverneur. L'absence, fût-elle momentanée, du commandant en chef de la division navale ne saurait donc investir les commandants de subdivisions de pouvoirs plus étendus que ceux qu'ils tiennent du dernier paragraphe de l'article précité pour le cas d'une réunion fortuite de bâtiments (n° 17 de la circulaire d'envoi du code du 25 juin 1858). *En dehors de cette exception*, les commandants de subdivisions sont tenus, d'après l'article 216 du code maritime, de transmettre la plainte à l'autorité dont ils relèvent au moment de la perpétration du délit pour qu'il y soit donné la suite qu'elle comporte (n° 64 de la circulaire précitée).

L'exercice du pouvoir disciplinaire qui se relie étroitement à celui du pouvoir juridictionnel, dont il est le complément indispensable, se trouve réglé, d'après les mêmes principes, par le décret rendu en exécution de l'article 369 du code maritime.

En résumé, c'est toujours au chef maritime du lieu, gouverneur de colonie ou commandant en chef de division navale, selon que le bâtiment théâtre de l'infraction est soumis à l'autorité de l'un ou de l'autre, qu'appartient le droit de saisir la justice et d'exercer la police et la discipline, sans que ni l'un ni l'autre puisse en faire à une autorité secondaire une délégation qui serait contraire aux injonctions de la loi.

Je me plais à espérer que ces considérations générales feront ob-